

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Forage agricole d'une profondeur de 70 m et un débit de 70 m³/h, parcelle cadastrale ZP16, lieu-dit "La Pilette", à Pavillon-Sainte-Julie (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL DRAVIGNY Claude - 15, rue Veuve Gautherot - 10420 LES NOES-PRES-TROYES », reçu complet le 16 février 2018, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur de 70 m et un débit de 70 m³/h, parcelle cadastrale ZP16, lieu-dit "La Pilette", à Pavillon-Sainte-Julie (10) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 70 m et un débit de 70 m³/h, parcelle cadastrale ZP16, lieu-dit "La Pilette", à Pavillon-Sainte-Julie (10) ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 91 000 m³ destiné à l'irrigation de 33 ha de légumes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la nappe de la craie « Turono-Sénonien » ;
- au sein de la masse d'eau HG209 « Craie du Senonais et Pays d'Othe » définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- au sein de cette masse d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Médiocre » mais pour laquelle il peut être considéré localement que son état n'est pas déclassé ;
- au sein de cette masse d'eau dont l'état qualitatif global est qualifié de « Médiocre » en raison de dépassements notamment pour les paramètres pesticides et nitrates et pour les tendances à la hausse des polluants au niveau des captages d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'impact quantitatif sur la masse d'eau HG209 qui peut être considéré comme non notable au regard de la disponibilité locale ;
- l'impact qualitatif potentiel qui est lié à la création du forage et à son exploitation, pour lequel le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ; de plus le maître

d'ouvrage est soumis aux prescriptions particulières de l'Agence Régionale de Santé concernant : la réalisation de l'ouvrage, la fin des travaux, la sécurisation et la protection de l'ouvrage, ainsi que la protection du champ captant de la nappe ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur de 70 m et un débit de 70 m³/h, parcelle cadastrale ZP16, lieu-dit "La Pilette", à Pavillon-Sainte-Julie (10), présenté par le maître d'ouvrage « EARL DRAVIGNY Claude », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **23 MARS 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex